

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement Commercial (IIIe chambre)**  
**2023TALCH03/00186**

Audience publique du vendredi, dix-sept novembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-03585

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,  
Marc PUNDEL, premier juge,  
Lisa WAGNER, juge,  
Danielle FRIEDEN, greffier.

**E N T R E :**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 17 avril 2023,

comparant par Maître Benjamin MARTHOZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**E T :**

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER,

comparant par Maître Mélanie SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**F A I T S:**

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-03585 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 16 mai 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 13 octobre 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Benjamin MARTHOZ, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

Maître Mélanie SCHMITT, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 17 novembre 2023 le

### **J U G E M E N T   Q U I   S U I T :**

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-8888/22 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 21 septembre 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) a été sommée de payer à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) la somme de 7.447,78 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 10 octobre 2022, SOCIETE2.) a formé contredit à l'égard de la prédite ordonnance conditionnelle de paiement, lui notifiée en date du 27 septembre 2022.

A l'audience des plaidoiries de première instance, SOCIETE1.) a maintenu sa demande en condamnation de SOCIETE2.) au montant de 7.447,78 euros.

Elle encore sollicité une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.500.- euros.

SOCIETE2.) a conclu au débouté de l'ensemble des demandes adverses.

Elle a à son tour réclamé reconventionnellement une indemnité de procédure de 800.- euros.

Par jugement du 22 février 2023, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort, a déclaré le contredit recevable et fondé et a partant débouté SOCIETE1.) de sa demande en paiement.

Il a débouté SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 400.- euros ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 17 avril 2023, SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement lui ayant été signifié en date du 8 mars 2023.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à voir condamner SOCIETE2.) à lui payer la somme de 7.447,78 euros, augmenté des intérêts au taux légal à partir du 30 juin 2022, date de l'échéance de la facture.

Elle demande encore à voir condamner SOCIETE2.) à lui payer le montant de

- 744,72 euros à titre d'indemnité forfaitaire contractuelle de 10% ;
- 40.- euros à titre d'indemnité de recouvrement légale sinon contractuelle ;
- 2.500.- à titre d'indemnité de procédure par instance.

Elle demande à se voir décharger de la condamnation à payer à SOCIETE2.) une indemnité de procédure pour la première instance.

Elle demande finalement à voir condamner SOCIETE2.) à tous les frais et dépens des deux instances et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

SOCIETE2.) demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Elle sollicite une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 800.- euros et la condamnation de SOCIETE1.)aux frais et dépens de l'instance d'appel.

### **Position des parties**

#### **1. SOCIETE1.)**

La partie appelante expose que ce serait à tort que le premier juge a retenu que la facturation aurait dû s'opérer en tenant compte des heures de travail durant lesquelles l'opérateur a activement eu recours à la pelle alors qu'il s'agissait d'un marché forfaitaire.

En effet, dans le cadre de la rénovation de l'hôtel HOTEL sis à L-ADRESSE4.), SOCIETE1.) aurait été chargée par la partie intimée de la démolition d'une roche en sous-sol de l'hôtel et ce à l'aide d'une pelle de type « *roboter Brokk 160* ».

Sur demande de la partie adverse, SOCIETE1.) lui aurait préalablement adressé un devis concernant les prestations journalières à effectuer, à savoir « *démolition d'une fosse au brokk 160 par jour avec 1 opérateur* ». Les conditions générales d'intervention applicables auraient été reproduites au verso dudit devis.

Les parties étant tombées d'accord, les premières commandes auraient été matérialisées par l'envoi de bons de commande en bonne et due forme par SOCIETE2.) à SOCIETE1.) :

- un 1<sup>er</sup> bon de commande du 6 avril 2022 prévoyant un forfait journalier de 1.250.- euros pour les prestations suivantes : « *Bearbeitung des Fels im Keller mit einem Roboter, wie mit Herrn PERSONNE 2 und Herrn PERSONNE 3 besprochen* »
- un 2<sup>ième</sup> bon de commande aurait été émis le 11 avril 2022 acceptant le devis 22-2175 SOCIETE1.), avec les précisions suivantes : « *Hiermit beauftrage ich die Firma SOCIETE1.) Hotel HOTEL den Fels der Bodenklasse 7 mit dem eigenen Roboter raus zu stämmen. Der Preis pro Tag ist auf 1150,00 Euro festgelegt.* »

SOCIETE1.) n'aurait été chargée que des travaux de démolition, le déblayage et l'évacuation des déchets étant confiés à une autre entreprise.

Ces travaux de démolition se seraient réalisés par la mise à disposition en continu d'une machine ainsi que de son opérateur. Toutefois, les travaux ne pourraient pas avoir lieu en continu, puisqu'une fois que les déchets et gravas sont trop nombreux, il faudrait faire intervenir la société responsable de l'évacuation (qui ne serait pas toujours sur place) avant de pouvoir reprendre les travaux de démolition. Il y aurait donc des périodes « *actives* » et « *moins actives* » au cours de la journée de travail, raison pour laquelle des forfaits (facturation par jour/travail et non pas par heure/travail) auraient été fixés comme indiqués sur le devis.

Une première facture n°NUMERO3.) d'un montant de 10.881.- TTC euros aurait été émise en date du 28 avril 2022, correspondant au jour d'installation de la pelle du 8 avril 2022 ainsi qu'aux travaux de démolition ayant eu lieu entre le 12 et le 22 avril 2022 (au tarif journalier de 1.150.- euros HTVA).

Ensuite, un arrêt de chantier, non imputable à SOCIETE1.), aurait été prononcé par l'ITM pour la période du 25 au 29 avril 2022, période durant laquelle les travaux n'auraient légalement pas pu continuer. Or, cet arrêt de chantier imposé n'aurait pas eu d'incidence sur la mise à disposition du matériel sur le site. Il serait donc normal que SOCIETE1.) ait émis une facture pour l'immobilisation de la pelle puisqu'elle n'aurait pas pu l'utiliser sur un autre chantier. En application de l'article 6 des conditions générales d'intervention, elle aurait toutefois fait bénéficier SOCIETE2.) d'un geste commercial de 25%.

SOCIETE1.) aurait donc émis une deuxième facture n°NUMERO4.) le 28 avril 2022 au montant de 5.031.-euros, se référant à la période du 25 au 29 avril 2022. Suite aux contestations de la partie intimée, SOCIETE1.) aurait accordé un geste commercial supplémentaire, en adressant une note de crédit partielle pour la facture n°NUMERO4.), soit une réduction totale de 55%. Cette facture aurait également été acceptée et honorée.

Les travaux se seraient alors poursuivis du mardi 3 mai 2022 au vendredi 13 mai 2022 et une troisième et dernière facture n°NUMERO5.), d'un montant total de 12.109,50 euros TTC, aurait été émise le 31 mai 2022. Cette troisième facture ferait l'objet du présent litige, la partie intimée s'opposant à présent à la facturation forfaitaire.

Pour ce faire, SOCIETE2.) s'appuierait sur un contrat d'adhésion rédigé par elle et signé par SOCIETE1.) le 17 mai 2022, soit postérieurement aux prestations facturées et donc leur inapplicables. Le contrat aurait été supposé régler les éventuelles prestations futures, mais il n'y en aurait finalement pas eu. SOCIETE2.) aurait cependant exigé sa signature contre paiement des factures en souffrance.

Toutefois, SOCIETE2.) tenterait de contester la durée effective des journées travaillées et ce tardivement et postérieurement à l'exécution convenue des prestations en s'appuyant sur un relevé qu'elle aurait établi sur le chantier, sans que celui-ci ne soit contresigné par SOCIETE1.) En tout état de cause, ce relevé serait contesté pour être erroné.

Il suffit notamment de constater que la semaine où le chantier avait été fermé par l'ITM, SOCIETE2.) aurait indiqué que quelqu'un de chez SOCIETE1.) aurait travaillé cette semaine-là. Il s'agirait d'une pièce préconstituée avec comme but de semer la confusion dans l'esprit du juge.

SOCIETE1.) formule une offre de preuve et demande à faire entendre comme témoin PERSONNE1.), opérateur de la pelle robot sur notamment les faits qu'il a respecté les horaires de travail et qu'il n'a jamais vu de responsable sur le chantier, dont un chef de SOCIETE2.), pour lui faire signer un quelconque papier.

Actuellement, seul un solde de 7.447,18 euros en principal demeurerait impayé, correspondant au montant de la dernière facture, diminué du montant finalement payé.

Le principe de la facture acceptée trouverait application en l'espèce, dès lors que l'acceptation et le règlement des deux premières factures prouverait l'acceptation sans réserve des conditions d'intervention et les conditions journalières forfaitaires. En ce qui concerne la troisième facture, SOCIETE2.) n'aurait pas émis de contestations valables dans un bref délai.

Subsidiairement, elle fait valoir que la relation contractuelle entre parties serait régie par le devis et les bons de commandes confirmant le caractère fixe/forfaitaire des prestations. Il ne s'agirait nullement d'un marché sur devis (eu égard aux contraintes liées au déblayage et à l'évacuation des débris).

A titre encore plus subsidiaire, et en cas d'application du contrat du 17 mai 2021, il serait à interpréter en ce sens que les horaires y indiqués ne concernent que la présence effective de l'opérateur et de la machine, et non pas les prestations spécifiques de démolition.

L'indemnité forfaitaire de recouvrement serait due contractuellement, « *mais en tout état de cause légalement* », en application de l'article 3 de la loi modifiée du 8 avril 2004 sur les intérêts légaux et les délais de paiement.

Par ailleurs, en application de l'article 6 des conditions générales de SOCIETE1.), une clause pénale de 10% serait stipulée en cas de recouvrement forcé.

## 2. SOCIETE2.)

Suivant bon de commande n° 289 du 6 avril 2022, SOCIETE2.) aurait demandé à SOCIETE1.) de procéder à la démolition d'une roche et du bassin sprinklage présents en sous-sol à l'aide d'un robot au tarif de 1.250.- euros HTVA par jour à compter du 8 avril 2022. Par courrier de SOCIETE2.) du 11 avril 2022, les parties se seraient finalement accordées sur un tarif journalier fixe de 1.150.- euros HTVA.

Alors que les travaux avaient déjà débuté le 12 avril 2022, la commande de SOCIETE2.) n'aurait été formalisée que par contrat de sous-traitance n° NUMERO6.) du 11 mai 2022 (retourné signé par SOCIETE1.) le 19 mai 2022) prévoyant un tarif fixe de 1.150.- euros HTVA pour 8 heures de démolition par jour à l'aide du robot et en présence d'un « *opérateur expert* » de SOCIETE1.) (en l'espèce PERSONNE1.)).

La clause 1.4 du contrat excluait l'application des conditions générales de SOCIETE1.) à la présente relation contractuelle.

La partie appelante se serait contentée de contresigner le contrat et de le renvoyer à SOCIETE2.). Si SOCIETE1.) n'était effectivement pas en mesure de travailler 8 heures par jour sur le chantier, il lui aurait appartenu d'ajouter une remarque, sinon de rediscuter ce point avec SOCIETE2.).

« *Sur base du principe de la correspondance commerciale acceptée* » les rapports entre parties seraient donc régis par ce contrat.

Hormis l'inapplicabilité des conditions générales de SOCIETE1.), le contrat reflèterait l'accord intervenu entre parties, conformément au devis, à savoir :

- travaux de démolition devant avoir lieu du 8 avril 2022 au 3 juin 2022 ;
- prix forfaitaire de 1.150.- euros hors TVA par jour pour 8 heures de démolition à l'aide d'un robot.

En vertu de la clause 4.1 du contrat, fixant les modalités de facturation des travaux :

- le décompte des factures se ferait sur la base d'un métré qui doit être reconnu par le chef de chantier de SOCIETE2.), et
- les travaux à l'heure ne seraient rémunérés que s'ils sont expressément ordonnés par le chef de chantier de SOCIETE2.).

Le 31 mai 2022, SOCIETE1.) aurait émis une troisième facture n° NUMERO5.) d'un montant de 12.109,50 euros TTC relative aux travaux de démolition exécutés du 3 au 13 mai 2022 (la facture actuellement litigieuse) et réceptionnée par SOCIETE2.) le 31 mai 2022.

Après avoir vérifié la facture litigieuse, ainsi que l'ensemble des factures émises antérieurement par, SOCIETE2.) aurait contesté cette facture par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2022 en y annexant les fiches de suivi des heures effectivement travaillées et telles que validées par le chef de chantier de SOCIETE2.) conformément au contrat.

Il ressortirait de ces fiches que sur la période totale de présence de SOCIETE1.) sur chantier, soit du 8 avril 2022 au 13 mai 2022, celle-ci aurait travaillé en tout 110,50 heures.

Or, suivant le contrat, le montant auquel SOCIETE1.) aurait droit serait de 1.150.- euros HTVA pour 8 heures de travail journalier, soit 143,50 EUR/heure. Ainsi, sur la période précitée, SOCIETE1.) serait en droit de prétendre au montant de 15.884,38 euros HTVA (110,50 heures x 143,75 euros), soit 18.584,72 euros TTC.

Suite à la vérification opérée, SOCIETE2.) se serait acquittée du montant de 18.584,72 EUR TTC par virement bancaire du 4 juillet 2022.

Le jugement entrepris serait à confirmer dans son intégralité, la demande en paiement de SOCIETE1.) pour la somme de 7.447,78 euros TTC au titre du solde du contrat ne serait nullement fondée.

Les conditions générales auxquelles SOCIETE1.) se rattache étant à écarter des présents débats, les demandes tendant à l'allocation d'une clause pénale et à une indemnité de recouvrement seraient à déclarées non-fondées.

Il serait de jurisprudence que l'article 109 du code de commerce instaure seulement une présomption simple de l'existence de la créance pour les contrats autres qu'un contrat de vente. En l'espèce, SOCIETE2.) aurait procédé en interne à une vérification de la facture litigieuse dès sa réception et aurait adressé à SOCIETE1.) des contestations sérieuses dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022, soit dans un bref délai.

Lesdites contestations auraient par ailleurs été accompagnées des fiches de chantier prouvant leur bien-fondé. Ces fiches de suivi des horaires communiquées à SOCIETE1.) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 n'auraient jamais été contestées avant aujourd'hui. A toutes fins utiles, il est précisé que la période du 25 au 29 avril 2022 (arrêt de chantier) aurait été indiquée comme travaillée pour des raisons internes eu égard au fait que SOCIETE1.) aurait facturé la mise à disposition de son matériel pour cette période.

Enfin, SOCIETE1.) verserait deux feuilles de pointage que SOCIETE2.) découvrirait pour la première fois à l'occasion de la présente procédure d'appel. Ces fiches ne lui auraient jamais été envoyées avant.

Or, ces deux documents correspondraient à des feuilles de pointage interne à SOCIETE1.). Ces fiches ne seraient partant pas comparables à celles versées par SOCIETE2.), listant les heures pendant lesquelles les ouvriers de SOCIETE1.) ont procédé aux travaux de démolition, conformément aux dispositions du contrat.

### **Motifs de la décision**

#### 1. Quant à la demande en paiement de SOCIETE1.)

A l'instar du premier juge il y a lieu de noter qu'il existe trois documents relatifs aux travaux de démolition à réaliser par SOCIETE1.) :

- une commande dûment signée par SOCIETE2.) du 6 avril 2022 pour des travaux à réaliser le seul 8 avril 2022 et stipulant un prix forfaitaire de 1.250.- euros HTVA, sans autre condition ;
- une commande dûment signée par SOCIETE2.) du 11 avril 2022 pour la réalisation des travaux de démolition et stipulant un prix journalier forfaitaire de 1.150.- euros HTVA, sans autre condition ;
- un contrat du 19 mai 2022 dûment signé par les deux parties stipulant un tarif journalier de 1.150.- euros, un horaire de travail précis de 7h00 à 16h00 heures et des temps de pause de 9h00 à 9h15 et de 12h00 à 12h30 à respecter par l'opérateur PERSONNE1.), et l'obligation pour SOCIETE1.) de faire contresigner chaque jour par le responsable de chantier ou le « Polier » les heures de travail effectivement prestées.

SOCIETE1.) invoque principalement le principe de la facture acceptée pour conclure que la relation contractuelle entre parties serait régie par les conditions journalières forfaitaires telles que prévues dans les deux premières factures, dont SOCIETE2.) se seraient acquittées sans contestation.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, il s'agit de travaux de démolition donc des prestations de services.

La théorie de la facture acceptée se réfère donc comme son intitulé le laisse présumer à l'acceptation d'une créance telle qu'affirmée dans une facture. En effet, la facture est l'affirmation écrite de la créance que le commerçant est tenu d'adresser au client qui lui doit une somme d'argent comme prix de fournitures ou de prestations (A. CLOQUET, La facture, n° 32).

Chaque facture étant une nouvelle affirmation de créance, il ne saurait être déduit une acceptation « *globale et de plein droit* » du fait que des factures antérieures à celle litigieuse ont fait l'objet d'un paiement sans contestation de la part du débiteur. Et ce encore moins en ce qui concerne l'application d'éventuelles conditions générales aux factures antérieures.

Chaque facture est à analyser isolément quant à l'acceptation des conditions générales lui applicables et quant à l'acceptation de la créance y affirmée.

En l'espèce, le tribunal se trouve uniquement saisi des contestations à l'encontre de la troisième facture 31 mai 2022.

SOCIETE1.) est encore d'avis qu'en tout état de cause, SOCIETE2.) n'aurait pas émis de contestations circonstanciées dans un bref délai à l'égard de la facture litigieuse.

En l'espèce, SOCIETE2.) ne conteste pas avoir reçu la facture litigieuse.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. Lux. 5 février 1964, P. 19, 285; Cour 22 mars 1995, n° 16446 du rôle).

Il incombe au destinataire commerçant – en l'espèce la société SOCIETE5.) – de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (cf. e.a. Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

La durée du délai de protestation dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture ou la prestation, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, bref de toutes les circonstances de la cause (cf. A. CLOQUET, op.cit., n° 586 et 587).

La durée du délai de protestation est essentiellement brève. Le fournisseur ne peut être tenu dans l'incertitude par son client commerçant. Il a le droit à une attitude franche, sans tergiversation de la part du client. Il n'y a pas de commerce viable sans célérité ou sans loyauté dans les transactions entre commerçants. Par essence, le délai de protestation doit être bref (cf. A. CLOQUET, op.cit., n° 586 et suiv.).

Il est constant en cause que la facture litigieuse a été émise le 31 mai 2022 et a été contestée par SOCIETE2.) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, soit dans le mois.

S'agissant d'un chantier d'envergure, le tribunal décide que la contestation intervenue dans le mois de la réception de la facture est à considérer comme suffisamment brève.

SOCIETE1.) ne formule pas d'autres reproches concrets à l'encontre des contestations émises par SOCIETE2.), notamment en ce qui concerne leur caractère circonstancié.

Partant, il y a lieu de retenir que la facture a été valablement contestée et que le principe de la facture acceptée ne trouve pas d'application en l'espèce.

Subsidiairement, SOCIETE1.) fait plaider que la relation contractuelle entre parties serait régie par le devis et les bons de commandes confirmant le caractère fixe/forfaitaire des prestations et non pas par le contrat du 19 mai 2022, signé postérieurement au commencement des travaux de démolition.

Le tribunal relève de prime abord que l'argument selon lequel SOCIETE2.) aurait « exigé » la signature du contrat par SOCIETE1.) n'est aucunement établi en cause et reste à l'état de pure allégation, notamment par quel moyen de pression SOCIETE2.) aurait réussi à « exiger » que SOCIETE1.) signe contre son gré ledit contrat.

L'argument que ledit contrat aurait concerné des travaux futurs ne vaut pas non plus étant donné que le contrat stipule expressément en son article 2.1 que « *Die Ausführung erfolgt vom 08.04.2022 bis 03.06.2022* », soit la période des travaux de démolition faisant l'objet du présent litige.

Le tribunal rejoint SOCIETE2.) en ce que SOCIETE1.) a signé le contrat en toute connaissance de cause sans émettre la moindre réserve quant aux modalités de facturation y prévues sous la clause 4, ni en incluant un renvoi ou une annexe à ses propres conditions générales.

C'est donc à juste titre que le premier juge a dit que le contrat prévoit une application rétroactive et que c'est à cette dernière disposition qu'il y a exclusivement lieu de se référer.

En vertu de la clause 4.1 : « *Die Abrechnung erfolgt nach Aufmaß, das vom örtlichen Bauleiter des Bauherrn anerkannt sein muss. Sind für die Abrechnung Abrechnungszeichnungen erforderlich, sind diese paus- oder kopierfähig beizufügen. Stundenlohnarbeiten werden nur vergütet, wenn sie vom Bauleiter des Bauherrn ausdrücklich angeordnet und arbeitstäglich in zweifacher Ausfertigung ersichtlich sind* ».

Il résulte du libellé de cette disposition, que le tarif journalier de 1.150.- euros HTVA est fixé par rapport à un temps de travail journalier de huit heures à prester par

l'opérateur, de sorte que dans l'hypothèse où le temps de travail journalier presté ne s'élève pas à huit heures, le tarif est à réduire proportionnellement en fonction du temps de travail effectivement presté par l'opérateur.

L'article 1315 du code civil relatif à la preuve des obligations pose un principe général en disposant que :

*« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »*

Ainsi rédigée, cette disposition envisage donc la charge de la production des preuves en établissant un ordre chronologique dans leur administration. Cependant, la formule légale contient également une autre solution, moins apparente, mais indiscutable : elle scelle le sort du procès quand la preuve ne peut pas être faite. En indiquant *« qui doit prouver »*, l'article 1315 du code civil répond aussi à la question de savoir à qui le juge devra donner satisfaction lorsque la lumière ne sera pas faite.

Afin de prospérer dans sa demande, il appartient dès lors à la SOCIETE1.), devant les contestations de SOCIETE2.), de prouver qu'elle a effectivement presté huit heures de travail par journée facturée.

A l'instar du premier juge, le tribunal de céans se doit de constater que SOCIETE1.) ne verse cependant aucun document probant, et notamment des fiches de présence journalières dûment contresignées par le responsable du chantier.

SOCIETE1.) formule une offre de preuve et demande à faire entendre comme témoin PERSONNE1.) sur les faits suivants :

«

- *J'ai respecté les horaires de travail qui étaient de 7h à 15h30 (30 minutes de pause).*
- *Je n'ai jamais vu personne de responsable sur le chantier qui m'ait fait signer un quelconque papier.*
- *Je n'ai jamais vu aucun chef de SOCIETE2.) sur le chantier.*
- *Il y a certains jours où j'ai dû attendre car les gravats n'étaient pas dégagés ».*

L'offre de preuve est à rejeter pour défaut de pertinence étant donné qu'elle ne fait que relater les dires de SOCIETE1.) d'ores et déjà dans le débat alors que le témoin ne saurait être en mesure de fournir les heures de travail précis affectés à la démolition de la roche.

Au contraire, l'offre de preuve telle que formulée tend à établir que l'opérateur était présent sur le chantier de 7h à 15h30, soit sans ventilation des heures effectivement dédiées à la démolition, et qu'il n'a pas vu de responsable pour lui faire signer un tel papier. Si jamais personne n'était présent sur le chantier pour faire signer une fiche de travail, il aurait appartenu à SOCIETE1.) de signaler ce manquement à SOCIETE2.) et, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires. Or, SOCIETE1.) était censée

connaître le mode de facturation qu'elle a signé dans le contrat en date du 19 mai 2022 et ne saurait se retrancher actuellement derrière ses propres manquements.

Il s'ensuit qu'à défaut pour SOCIETE1.) de rapporter la preuve des heures de travail effectivement prestées par jour facturé, elle ne peut prétendre qu'à un paiement proportionnel aux heures de travail reconnues par SOCIETE2.), à savoir 110,50 heures au total, correspondant à  $(1.150 : 8) \times 110,50 = 15.884,38$  euros TVA, soit de 18.584,70 euros TTC pour l'ensemble des prestations effectuées sur base du contrat du 19 mai 2022.

Ce montant ayant d'ores et déjà été réglé par SOCIETE2.), la demande SOCIETE1.) est, par confirmation du jugement entrepris, à déclarer non fondée.

Par conséquent, SOCIETE1.) ne saurait pas non plus prétendre, ni à une indemnité forfaitaire, ni à une indemnité de recouvrement.

## 2. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

L'équité commande de ne pas laisser à la charge de SOCIETE2.) l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer afin de faire valoir ses droits en justice. Eu égard aux éléments d'appréciation à la disposition du tribunal, celui-ci évalue à 500.- euros l'indemnité de procédure devant revenir à la partie intimée sur le fondement de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet dès lors de condamner SOCIETE1.)aux frais et dépens de l'instance d'appel.

## **PAR CES MOTIFS :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant confirme le jugement entrepris du 22 février 2023,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à concurrence de 500.- euros,

partant condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.